

Département :
BAS-RHIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

N° 10/2023

Canton :
MOLSHEIM

Commune :
OTTROTT

ARRETE DU MAIRE
PORTANT SUR LA LIMITATION DE VITESSE

Le Maire de la Commune d'OTTROTT

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers qui traversent le tronçon Roedel Ottrott il convient de limiter la vitesse de tous les véhicules à 40 km/heure,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la rue de la Gare et la route de Klingenthal en intramuros est limitée à 40 km / heure.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune d'Ottrott.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Ottrott.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet à Molsheim,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROSHEIM,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Pluri communale de ROSHEIM,
- Affichage,
- Archives.

OTTROTT le 11/09/2023

Maire,
Claude DEYBACH

